

ditions faites sur le marché et dans l'industrie du pays d'exportation et l'exportateur peut être appelé à fournir des renseignements à l'appui de la valeur déclarée sur la facture douanière. De tels renseignements peuvent inclure des copies certifiées d'accords et des factures visant les ventes sur le marché national de l'exportateur, des listes de prix et d'escomptes, les coûts d'achat ou de fabrication ainsi que les détails concernant la transaction faite avec l'importateur au Canada.

Droits antidumping et droits compensatoires

Le Canada, à titre de pays signataire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a accepté la mise en application des articles 6, 16 et 23 du GATT appelés, respectivement, le Code antidumping, l'Accord sur les subventions et les droits compensatoires.

En vertu de cette loi, on peut prendre des mesures pour empêcher le dumping s'il cause ou est susceptible de causer un retard de la production ou un préjudice à une industrie établie dans le pays importateur. Il y a dumping lorsque les marchandises sont exportées à un prix moindre que le prix de vente aux fins de consommation sur le marché national du pays exportateur, et dans des conditions de vente semblables.

Les dispositions canadiennes qui s'opposent au dumping préjudiciable figurent dans la Loi antidumping et c'est en vertu de ces dispositions que Revenu Canada établit s'il y a dumping et perçoit des droits antidumping. Le Tribunal antidumping, qui est une cour d'archives tout à fait indépendante de Revenu Canada, est chargé de rendre les décrets ou les verdicts relatifs aux préjudices ou aux retards apportés à la mise en production de marchandises.

L'Accord sur les subventions et les droits compensatoires reconnaît que des mesures doivent être prises pour empêcher l'importation de marchandises d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, qui font l'objet de subventions de pays étrangers et causent ou menacent de causer un préjudice sensible à la production nationale. Les dispositions canadiennes, élaborées pour faire échec aux dommages causés par l'importation de marchandises subventionnées, paraissent à l'article 7 du Tarif des douanes et dans les règlements connexes. Revenu Canada évalue l'importance de la subvention, lève et perçoit les droits compensateurs imposés par le Gouverneur en conseil.

Programme de remise sur les machines

Le Programme de remise sur les machines vise la plupart des machines et de l'équipement utilisés par l'in-

dustrie secondaire et prévoit qu'une remise de droits doit être effectuée sur les machines importées qui sont classées dans certains numéros tarifaires, lorsque des machines semblables ne sont pas produites au Canada et qu'il y va de l'intérêt public. Cette remise de droits a pour objet d'encourager le développement d'industries utiles en permettant aux utilisateurs des machines d'acquiescer des biens de production au plus bas prix possible et elle accorde aux fabricants de machines la protection maximale qu'offre le tarif pour les produits qu'ils fabriquent.

Les importateurs de machines qui désirent savoir s'ils ont droit à la remise doivent présenter une demande en règle au Comité consultatif sur les machines et l'outillage. De même, les fabricants dont les machines seraient classées dans le numéro tarifaire en question si elles étaient importées, doivent informer le Comité du fait qu'ils fabriquent ces machines ou qu'ils sont en mesure d'en fabriquer afin de s'assurer qu'ils auront la protection à laquelle ils ont droit.

Drawbacks

Le Tarif des douanes comprend plusieurs dispositions qui permettent une remise des droits de douane (qui n'est pas toujours à cent pour cent) aux importateurs lorsque les matériaux, les machines ou les équipements sont utilisés à des fins précises. Les importateurs peuvent habituellement obtenir une remise substantielle sur les produits importés qui sont utilisés dans la fabrication de marchandises, aux fins d'exportation.

La Loi sur les *drawbacks* prévoit une remise des droits et de la taxe de vente pour aider les fabricants à concurrencer les fabricants étrangers au Canada et dans les autres pays. Par ailleurs, la Loi prévoit une remise des droits et de la taxe de vente payés sur les pièces ou les matières utilisées dans la fabrication de marchandises qui sont ensuite exportées. Au lieu de recevoir des *drawbacks* pour l'exportation, les sociétés dont les exportations sont bien connues ou qui ont des contacts avec des exportateurs particuliers peuvent être autorisées à obtenir des remises des droits payés sur des articles importés en vertu du Décret de remise pour le traitement intérieur. Dans le cas de certaines industries se trouvant au Canada, les coûts des matières essentielles ou de l'équipement spécifique utilisés dans les usines sont également réduits grâce aux *drawbacks*.

Modalités concernant les personnes désireuses de travailler et de résider au Canada

Les personnes qui ne résident pas au Canada doivent obtenir une autorisation du ministère de l'Emploi et de